

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 3 de la Régie

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE
DU DISTRIBUTEUR RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNEES ET POUR USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUE AUX CHAINES DE BLOCS**

CLAUSE DE MAJORATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0049](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0051](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), 9 à 10.

Préambule :

(i) Le Distributeur identifie les modifications apportées au texte du tarif CD de la manière suivante :

*« HQD-2 Document 1.1 Texte proposé pour le nouveau tarif visant les centres de données
Révisé : 2026-06-29*

- *Remplacement des titres temporaires par « Section 7 ».*
- *Numérotation des articles.*
- *Ajout de la définition du terme « entente ».*
- *Léger ajustement de la définition de « puissance disponible ».*
- *Article 5.55 : correction d'une coquille (référer à l'article 5.56 plutôt que 5.18).*
- *Suppression de l'article « Modalité relative au facteur de puissance [...] ».*
- *Article 5.60 : suppression des termes « de source renouvelable ».*

(ii) En suivi de la DDR no 2 de la Régie, le Distributeur dépose une version révisée du texte du Tarif CD. L'article 5.60, visant la Clause de majoration, se lit comme suit :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » [nous soulignons]

(iii) *« La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec.*

Le Distributeur rappelle qu'il ne lui appartient pas de discriminer les projets proposés. De fait, il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration. Le demandeur pourra ainsi déterminer quelle composante (énergie/puissance) du tarif il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée. »

Demandes :

- 1.1 La Régie constate que l'identification des modifications au tarif CD (référence (i)) n'inclut pas l'ajout souligné en référence (ii). Veuillez expliquer et justifier cet ajout.

Réponse :

1 **Comme mentionné dans sa lettre du 4 août 2026, le Distributeur a ajusté l'article**
2 **5.60 et a déposé une version révisée du texte des tarifs, lequel devait se lire**
3 **comme suit :**

4 **« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité,**
5 **il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. Le prix**
6 **majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. »**

- 1.1.1. Veuillez préciser en vertu de quel(s) article(s) de la Loi sur la Régie de l'énergie seront soumises ces demandes d'approbation.

Réponse :

7 **Sans objet vu la réponse du Distributeur à la question 1.1.**

- 1.2 Veuillez commenter l'impact de cet ajout sur le délai menant à une éventuelle acceptation de l'alimentation du client, en donnant un ordre de grandeur sur le délai.

Réponse :

8 **Sans objet vu la réponse du Distributeur à la question 1.1.**

- 1.3 Dans le cas où la Régie refusait une demande d'approbation prévue selon la référence (ii), veuillez préciser si cela aurait un impact sur l'approbation ministérielle de la demande du client.

Réponse :

9 **Sans objet vu la réponse du Distributeur à la question 1.1.**

- 1.4 Veuillez concilier l'extrait souligné en référence (iii) et le fait de faire approuver la majoration par la Régie.

Réponse :

10 **Sans objet vu la réponse du Distributeur à la question 1.1.**

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 1.3 DES CONDITIONS DE SERVICE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 6 et 7.

Préambule :

(i) « D'emblée, le Distributeur précise que depuis l'adoption de la Loi sur la gouvernance responsable, sa proposition soumise dans ce dossier n'est plus en phase avec le cadre réglementaire en vigueur. En effet, en vertu des modifications apportées à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Distributeur doit désormais obtenir une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour distribuer de l'électricité à toute personne qui fait une demande d'une puissance d'au moins 50 kW qui a pour objet un usage cryptographique. En conséquence, afin de tenir compte de cette nouvelle réalité, le processus de réattribution, comme proposé dans le dossier R-4270-2024, doit être modifié, c'est-à-dire :

- retrait de l'étape de détermination des quantités admissibles à la réattribution sur la base de critères, tel le contexte énergétique ;
- retrait de l'affichage à date fixe des quantités disponibles ;
- retrait du processus d'attribution par tirage au sort.

Le Distributeur présente en annexes A et B, les versions française et anglaise des modifications proposées à l'article 1.3 des CS. » [nous soulignons]

(ii) Nouvel article 1.2. Demande visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réattribution de quantités admissibles de puissance et d'énergie associée du solde du bloc réservé

« Les dispositions des présentes Conditions de service s'appliquent aux demandes d'abonnement, aux demandes de modification d'un abonnement existant et aux demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Toute quantité de puissance et d'énergie associée du bloc réservé qui est libérée par l'abandon d'une demande d'alimentation ou par la résiliation d'un abonnement existant est portée au solde du bloc réservé

[...]

Bloc Affichage du solde du bloc réservé

Hydro-Québec affiche sur son site Web la quantité totale de puissance libérée et d'énergie associée du solde du bloc réservé qui est admissible à la réattribution si celle-ci est d'au moins 50 kW. Si vous souhaitez obtenir la quantité de puissance libérée, vous devez soumettre

une demande par écrit sur la page Web réservée à cette fin. Une seule demande peut être soumise par projet. Si la demande est incomplète, contient des renseignements erronés ou ne vise pas la totalité de la quantité de puissance admissible à la réattribution, elle est refusée. Une demande distincte doit être soumise pour chaque nouvel affichage de quantité de puissance et d'énergie associée admissible à la réattribution. » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer le délai à l'intérieur duquel le Distributeur entend afficher une quantité de puissance admissible à la réattribution à compter du moment où celle-ci est libérée et portée au solde du bloc réservé.

Réponse :

1 **Le solde du bloc réservé sera affiché sur le site Web du Distributeur et sera mis**
2 **à jour en continu. En effet, la mise à jour du site Web sera effectuée dans les**
3 **plus brefs délais à chaque fois que le Distributeur confirmera l'admissibilité à**
4 **la réattribution de la quantité de puissance libérée et d'énergie associée.**

- 2.2 Veuillez élaborer sur la manière dont le Distributeur entend présenter sur sa page Web la quantité totale de puissance libérée et d'énergie associée du solde du bloc réservé qui est admissible à la réattribution. Plus particulièrement, veuillez préciser si le retrait de l'affichage à date fixe signifie que l'affichage du solde du bloc réservé sera désormais effectué de façon :

- Continue;
- Ponctuelle;
- Périodique;
- Ou selon une autre modalité.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.1.**
6 **Par ailleurs, le Distributeur précise que l'affichage à date fixe de la quantité**
7 **totale de puissance libérée et d'énergie associée du solde du bloc réservé n'a**
8 **jamais été en vigueur. Il s'agissait de la proposition du Distributeur déposée**
9 **dans le dossier R-4270-2024, Phase 4C¹, avant qu'elle soit modifiée dans le**
10 **dossier R-4307-2025² suivant l'adoption de la *Loi sur la gouvernance***
11 ***responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions***
12 ***législative*, LQ, c. 24.**

¹ Pièce HQD-12, Document 1 ([B-0183](#)).

² Pièce HQD-2, Document 2.4 ([B-0009](#)).

- 2.3 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la formulation proposée à l'article 1.3 (ou nouvel article 1.2) signifie qu'un intéressé ne peut soumettre qu'une seule demande et que celle-ci serait refusée si elle ne vise pas la totalité de la quantité de puissance admissible à la réattribution affichée par le Distributeur (référence (ii)). Dans l'affirmative, veuillez justifier une telle exigence. Dans la négative, veuillez élaborer sur l'objectif poursuivi par cette exigence.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme que la compréhension de la Régie est bonne.**

2 **L'exigence selon laquelle un client intéressé ne puisse soumettre qu'une seule**
 3 **demande vise à assurer l'efficacité du processus de réattribution et à éviter**
 4 **qu'un même client présente plusieurs demandes pour un seul et même lieu de**
 5 **consommation, ou plusieurs demandes identiques pour des lieux de**
 6 **consommation différents, alors que son intention est de soumettre qu'une**
 7 **seule véritable demande. Cette exigence avait été jugée raisonnable par la**
 8 **Régie dans le cadre du dossier R-4045-2018, Phase 3³.**

9 **L'exigence à l'effet que la demande doit viser la totalité de la quantité de**
 10 **puissance admissible à la réattribution a pour objectif de simplifier le traitement**
 11 **du solde du bloc réservé par le Distributeur et le ministre de l'Économie, de**
 12 **l'Innovation et de l'Énergie (« MEIE »).**

- 2.4 Veuillez préciser si l'affichage d'une quantité de puissance admissible à la réattribution sera effectué avant ou après l'obtention de toute autorisation ministérielle requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (référence (i)).

Réponse :

13 **La quantité de puissance admissible à la réattribution sera affichée sur le site**
 14 **Web du Distributeur avant que les clients intéressés puissent déposer une**
 15 **demande. Le Distributeur transmettra ensuite la ou les demandes dûment**
 16 **soumises au MEIE pour obtenir l'autorisation de distribuer de l'électricité à**
 17 **l'une ou l'autre de ces demandes. Les demandes transmises seront traitées**
 18 **conformément au processus d'autorisation du MEIE⁴.**

19 **Pendant l'analyse de la ou les demandes transmises au MEIE, le Distributeur**
 20 **continuera d'afficher le solde du bloc réservé sur son site Web. Le cas échéant,**
 21 **le Distributeur continuera de transmettre au MEIE les nouvelles demandes**
 22 **dûment soumises visant la quantité de puissance admissible à la réattribution**
 23 **du bloc réservé.**

³ Voir la décision [D-2021-148, par. 88](#) et la réponse du Distributeur à l'[engagement numéro 4](#).

⁴ Voir le [processus pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus](#).

1 **Lorsque le Distributeur obtiendra l'autorisation de distribuer de l'électricité**
2 **pour l'une de ces demandes, il mettra à jour son site Web pour déduire du solde**
3 **du bloc réservé la quantité de puissance réattribuée par le MEIE.**

4 **Voir également la réponse à la question 2.1.**

2.5 Veuillez préciser le traitement applicable lorsque plusieurs demandes sont soumises pendant la période où une même quantité de puissance est affichée comme admissible à la réattribution.

Réponse :

5 **Toutes les demandes dûment soumises pour une même quantité de puissance**
6 **admissible à la réattribution du bloc réservé seront transmises au MEIE et**
7 **traitées conformément au processus d'autorisation de ce dernier. Le MEIE**
8 **déterminera laquelle de ces demandes obtiendra la quantité admissible du bloc**
9 **réservé.**